Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1216

13.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1216 DE LA COMMISSION

du 9 juin 2026

modifiant le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de multiplicateurs de durabilité pour les polluants gazeux émis par les véhicules utilitaires lourds des catégories M_3, N_2 et N_3

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) nº 582/2011 de la Commission, le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, le règlement (UE) 2017/2400 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1257 dispose que les véhicules doivent respecter les limites d'émission qui y sont fixées non seulement au cours de leur durée de vie principale, mais aussi pendant la durée de vie supplémentaire, qui suit la durée de vie principale du véhicule et représente 25 % de celle-ci. Le tableau 2 de l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257 fixe des multiplicateurs de durabilité pour cette durée de vie supplémentaire, afin que soit prise en compte la détérioration des systèmes de réduction des émissions au-delà de la durée de vie principale. Afin d'assurer la clarté juridique pour les constructeurs automobiles avant la date de mise en application du règlement (UE) 2024/1257 en ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds des catégories M_3, N_2 et N_3, il y a lieu de fixer des multiplicateurs de durabilité pour les polluants gazeux des véhicules utilitaires lourds des catégories M_3, N_2 et N_3 dans le tableau 2 de l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257.

(2) Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1257, la Commission a élaboré et présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les performances en matière de durabilité des véhicules utilitaires lourds au regard des émissions ([2]).

(3) Tant pour i) les véhicules des catégories N_2 et N_3 dont la masse maximale ne dépasse pas 16 tonnes et ceux de la catégorie M_3 dont la masse maximale ne dépasse pas 7,5 tonnes que pour ii) les véhicules de la catégorie N_3 dont la masse maximale est supérieure à 16 tonnes et ceux de la catégorie M_3 dont la masse maximale est supérieure à 7,5 tonnes, cette évaluation a révélé une valeur typique du multiplicateur de durabilité de 1,2 pour les moteurs diesel répondant aux normes d'émission Euro VI, phases D et E. Sur la base de cette évaluation technique et compte tenu du fait que ces moteurs sont, d'un point de vue technologique, les plus comparables aux moteurs Euro 7, il convient de fixer des multiplicateurs de durabilité de 1,2 pour les polluants gazeux émis par les véhicules utilitaires lourds Euro 7 des catégories M_3, N_2 et N_3, en alignant ces valeurs sur les exigences applicables aux véhicules des catégories M_1, N_1 et M_2.

(4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le tableau 2 de l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L, 2024/1257, 8.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1257/oj.

([2]) Commission européenne: direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Plakolmer, B., Hausberger, S. et Weller, K., *Durability of Euro 7 heavy-duty vehicle emissions — Technical report — LOT2*», Office des publications de l'Union européenne, 2025, https://data.europa.eu/doi/10.2873/7305552.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Le tableau 2 de l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1257 est modifié comme suit:

«Tableau 2: Multiplicateurs de durabilité applicables pour ajuster les limites d'émissions d'échappement au titre de l'annexe 1 lors de l'essai de véhicules, de moteurs ou dispositifs anti-pollution de remplacement au cours de la durée de vie supplémentaire

Multiplicateurs de durabilité	M_1, N_1 et M_2	N_2, $N_3 \leq 16$ t (*[1]), $M_3 \leq 7{,}5$ t (*[1])	$N_3 > 16$ t (*[1]), $M_3 > 7{,}5$ t (*[1])
Multiplicateur de durabilité pour la durée de vie supplémentaire	1,2 pour les polluants gazeux	1,2 pour les polluants gazeux	1,2 pour les polluants gazeux

(*[1]) Masse maximale.».